



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-035

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2023-02-16-00003 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIES SELARL "PHARMACIE DE LA GRONDE" SARL "RULLIER" A GIBERVILLE (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-02-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant le renouvellement d'agrément SAP 320279938 ADMR ORBEC (2 pages)

Page 7

14-2023-02-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant le renouvellement d'agrément SAP 320280118 ADMR BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (2 pages)

Page 10

14-2023-02-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant le renouvellement d'agrément SAP819088766 ADMR ST ANDRE SUR ORNE (2 pages)

Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /**

### **SML/PGL/GL-PE**

14-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime de la commune de Géfosse-Fontenay pour l'organisation des courses nature de la baie d'Isigny le dimanche 23 février 2023 (6 pages)

Page 16

14-2023-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime des communes de Colleville-sur-Mer et Saint-Laurent-sur-Mer pour l'organisation d'une compétition de chars à voile les 04 et 05 mars 2023 (6 pages)

Page 23

## **Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines**

14-2023-02-23-00001 - DECISION n°35/23 Portant délégation permanente de signature Art 84 isolement contention (4 pages)

Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-16-00003

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES  
OFFICINES DE PHARMACIES SELARL  
"PHARMACIE DE LA GRONDE" SARL "RULLIER" A  
GIBERVILLE

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIES  
SELARL « PHARMACIE DE LA GRONDE » SARL « RULLIER » à GIBERVILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 10 février 1964 portant, d'une part, autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à GIBERVILLE (14730) - de la rue de Beaumont vers la rue de la Liberté – et, d'autre part, annulation de la licence de création n° 173 et attribution d'une nouvelle licence sous le n°203 ;

**VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 6 octobre 1978 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située à GIBERVILLE (14730) – 25 rue Pasteur (licence n°254) ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

**VU** la demande de regroupement adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie réceptionnée le 23 novembre 2021, déclarée complète le 18 novembre 2022 à l'Agence régionale de santé de Normandie, présentée par Monsieur Thierry MARMONTEL, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA GRONDE » située 25 rue Pasteur (14730 GIBERVILLE) et par Monsieur Eric RULLIER, pharmacien titulaire de la SARL « RULLIER » située 34 rue de la Liberté (14730 GIBERVILLE) en vue du regroupement de leurs officines sur le site de la SARL « RULLIER » 34 rue de la Liberté - 14730 GIBERVILLE ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 18 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 19 janvier 2023 ;

VU le rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des officines de pharmacie présenté par Monsieur Thierry MARMONTEL (RPPS n°10000918473), pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE LA GRONDE » située 25 rue Pasteur (14730 GIBERVILLE) et par Monsieur Eric RULLIER (RPPS n°10000898295), pharmacien titulaire de la SARL « RULLIER » située 34 rue de la Liberté (14730 GIBERVILLE) en vue d'une installation sur le site de la SARL « RULLIER » 34 rue de la Liberté - 14730 GIBERVILLE ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité concerne deux pharmacies d'une même commune (GIBERVILLE – 14730) ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui envisagé peut se faire par tout moyen de transport en moins de 4 minutes et en moins de 10 minutes via une voie piétonne, les deux officines étant distantes de 700 mètres ; que le projet de regroupement ne compromet pas l'approvisionnement de la population originellement desservie par la SELARL « PHARMACIE DE LA GRONDE », la population desservie après regroupement étant la même qu'originellement ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie, suite au regroupement des deux officines de pharmacie répond aux exigences réglementaires en termes de locaux ; que la demande de regroupement est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet la conduite des missions du pharmacien prévues au L.5125-1-1A du code de la santé publique ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GRONDE » située 25 rue Pasteur (14730 GIBERVILLE) et par la SARL « RULLIER » située 34 rue de la Liberté (14730 GIBERVILLE) en vue d'une installation sur le site de la SARL « RULLIER » 34 rue de la Liberté - 14730 GIBERVILLE est accordée.

**ARTICLE 2** : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée sous le nom commercial « SARL RULLIER » à l'adresse suivante 34 rue de la Liberté - 14730 GIBERVILLE

**ARTICLE 3** : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14#000441 et se substitue aux licences n° 254 et n° 203 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4** : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 6** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 février 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-02-23-00006

Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant  
le renouvellement d'agrément SAP 320279938  
ADMR ORBEC

**Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/320279938**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à l'ADMR DE ORBEC EN AUGÉ, dont le siège social est situé à la Mairie de ORBEC (14290), numéro SIREN 320 279 938,

**VU** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 03 janvier 2023 notifiant le transfert du siège social de l'organisme de services à la personne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'ADMR D'ORBEC est modifié comme suit :

- Le siège social est situé 6 Grande Rue à ORBEC (14290)

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, enregistré sous le numéro SAP/320279938, restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-02-23-00005

Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant  
le renouvellement d'agrément SAP 320280118  
ADMR BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

**Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/320280118**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'un organisme de services à l'ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dont le siège social est situé, à la Mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740), numéro SIREN 320 280 118,

**VU** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 10 janvier 2023 notifiant le transfert du siège de l'organisme de services à la personne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est modifié comme suit :

- Le siège social est situé Zone Cardonville, 8 avenue de la Stèle à THUE ET MUE (14740)

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 2** : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, enregistré sous le numéro SAP/320280118, restent inchangés.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-02-23-00004

Arrêté préfectoral du 23 février 2023 modifiant  
le renouvellement d'agrément SAP819088766  
ADMR ST ANDRE SUR ORNE

**Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/819088766**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à l'ADMR DE SAINT ANDRE SUR ORNE, dont le siège social est situé; 1 Place François Mitterrand à SAINT ANDRE SUR ORNE (14320), numéro SIREN 819 088 766,

**VU** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 04 janvier 2023 notifiant le transfert du siège social et le changement de désignation de l'organisme de services à la personne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'ADMR DE SAINT ANDRE SUR ORNE est modifié comme suit :

- La désignation de l'organisme de services à la personne est ADMR LAIZE-CLINCHAMPS
- Le siège social est situé 3 rue Léonard Gille à CLINCHAMPS SUR ORNE (14320)

DDETS du Calvados - Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 2** : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, enregistré sous le numéro SAP/320280118, restent inchangés.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime de la commune de  
Géfosse-Fontenay pour l'organisation des  
courses nature de la baie d'Isigny le dimanche 23  
février 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime de la commune de Géfosse-Fontenay  
pour l'organisation des courses nature de la baie d'Isigny  
le dimanche 26 février 2023**

**Pétitionnaire :**

**Les marathoniens d'Isigny-sur-Mer  
Représenté par son président, Monsieur Willy DUCHEMIN  
Rue Thiers  
14 230 ISIGNY-SUR-MER**

Dossier n° : 230-23-01

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-091 du 04 janvier 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation De l'association des marathoniens d'Isigny-sur-Mer du 27 janvier 2023 reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Géfosse-Fontenay du 21 février 2023 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 21 février 2023 ;

1/5

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 22 février 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association "Les marathoniens d'Isigny-sur-Mer" représentée par M. Willy DUCHEMIN , rue Thiers 14 230 ISIGNY-SUR-MER, est autorisée à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Géfosse-Fontenay, pour l'organisation des courses nature de la baie d'Isigny, le dimanche 26 février 2023.

Les zones concernées pour cette manifestation figurent sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 26 février 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Les massifs dunaires longeant le parcours et susceptibles d'accueillir du public sont interdits d'accès. Les compétiteurs empruntent uniquement le sentier existant en crête de dune. Un balisage physique ainsi que des panneaux d'information sont installés pour matérialiser le parcours, en particulier au droit des intersections de sentiers. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

#### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181 € 00)** + une part variable de 2 % calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe générée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Géfosse-Fontenay ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme le maire de Géfosse-fontenay pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

# ANNEXE





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime des communes de  
Colleville-sur-Mer et Saint-Laurent-sur-Mer pour  
l'organisation d'une compétition de chars à voile  
les 04 et 05 mars 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime des communes  
de Colleville-sur-Mer et Saint-Laurent-sur-Mer  
pour l'organisation d'une compétition de chars à voile  
les 04 et 05 mars 2023**

**Pétitionnaire :**

**Centre de Pleine nature d'Omaha Beach  
Représenté par son président, Monsieur Laurent GUÉRIN  
Lieu-dit la Cavée  
14 710 COLLEVILLE-SUR-MER**

Dossier n° : **162-23-01**

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-091 du 04 janvier 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du Centre de Pleine Nature d'Omaha Beach du 02 octobre 2022 reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-sur-Mer du 18 octobre 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-sur-Mer du 21 octobre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 09 février 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 21 février 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Centre de Pleine Nature d'Omaha Beach, représenté par Monsieur Laurent GUÉRIN, son président, demeurant, Lieu-dit la Cavée à Colleville-sur-Mer (14710), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Colleville-sur-Mer et Saint-Laurent-sur-Mer, pour l'organisation d'une compétition de chars à voile les 04 et 05 mars 2023.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un quad Kymo immatriculé 646442F14, un 4X4 Hummer AX-551-ZF, un tracteur David Brown EY-729-XH ainsi qu'une Renault Kangoo BG-787-CP ) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour les 04 et 05 mars 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

#### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS (362,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies de Colleville-sur-Mer et de Saint-Laurent-sur-Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Colleville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Laurent-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA





Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-02-23-00001

DECISION n°35/23 Portant délégation  
permanente de signature Art 84 isolement  
contention



Affaire suivie par :  
Direction des Ressources Humaines  
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

**DECISION N°35/23**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**  
**Mise en œuvre de l'article L.3222-5-1 du code de santé publique**  
**Liste des délégués de signature**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'article Article L.3222-5-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée pour exercer, au nom du représentant légal de l'établissement, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention pour :

**- la rédaction et la signature d'un PV à la suite de la déclaration verbale d'un patient dans le cadre :**

- d'une demande de mainlevée de la mesure d'isolement et/ou de contention devant le Juge des Libertés et de la Détention,
- d'un recours exercé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué à l'encontre de l'ordonnance rendue par le JLD en matière d'isolement et/ou de contention,

**- la signature au nom du directeur :**

- de requêtes saisissant le JLD aux fins de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
- de courriers d'information adressés au patient:
  - sur ses droits en cas de requête auprès du JLD dans le cadre d'une demande en mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
  - sur la saisine du JLD par le Directeur aux fins de maintien de la mesure d'isolement et/ou de contention et sur ses droits dans le cadre de cette procédure.
- de courriers relatifs à la réception par le JLD d'une requête ou d'une déclaration d'appel motivée par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, avec remise d'une copie de la pièce,

**- La transmission et l'accusation réception des documents** échangés avec le JLD ou le premier président de la cour d'appel ou son délégué, et ce compris les notifications d'ordonnance, en lien direct avec la procédure judiciaire de mainlevée ou de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 2**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres supérieurs de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

M.	BEAUDI	Vincent
Mme	KAMMERER	Laurence
Mme	LENNON-VERNHES	Soïzic
M.	SINEL	Gaëtan

**ARTICLE 3**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	AVELINE	Annabelle
Mme	BADIN	Elodie
Mme	BUTEAU-GILLES	Magali
M.	BRETON	Alain
M.	CAILLETEAU	Stephan
M.	CHAFFOTEC	Brian
Mme	CHAMPFAILLY	Cécile
Mme	CHERON	Caroline
M.	DAMIENS	François
M.	DELATTRE	Fabien
Mme	DESCHAMPS	Charlotte
M.	DUMOULIN	Arnaud
M.	ESNAULT	Benoît
Mme	GANIVET-MOITIE	Valérie
Mme	GERME	Isabelle
Mme	GOMEZ	Zaïa
Mme	GOSELIN	Delphine
Mme	JOURDAN	Bernadette
M.	KACZMAREK	Willy
Mme	LANDRON	Marie-Noëlle
Mme	LE BIGOT-JACQUES	Angélique

Mme	LE LANDAIS	Roselyne
M.	LEMERCIER	Benoît
Mme	LOPEZ	Nadine
M.	MARIE	Barnabé
Mme	MARIE	Chantal
Mme	MARY	Elise
Mme	MAUGER	Céline
M.	MOUTTE	Cédric
Mme	ORY BAILLY	Valérie
Mme	PATARD	Armelle
Mme	PINCHART LAINE	Marianne
Mme	RENAUDIN	Valérie
Mme	STERVINO	Klervi
Mme	THURMEAU	Cristèle
Mme	VARDON	Catherine
Mme	VAUDORE	Céline
Mme	VAUGEOIS	Claire
Mme	VERLAGUET	Auréli

#### **ARTICLE 4**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux adjoints administratifs du livre de la loi et adjoints des cadres hospitaliers du livre de la loi et du bureau des entrées, attachée d'administration hospitalière et secrétaires médicales de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	DELAMARE	Héloïse
Mme	FELL	Sisley
Mme	JOUBERT	Séverine
Mme	HEBERT	Marie
Mme	BARON	Dany
Mme	DAVID	Fabienne
Mme	GERMAIN	Véronique
Mme	LEGRAIN	Céline
Mme	TANI	Carla
Mme	HERGAULT	Nathalie

#### **ARTICLE 5**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre telles que les publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Caen, le 22 Février 2023,

Le Directeur,  
Xavier BOUCHAUT

<b>DESTINATAIRES</b>	
<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)</li><li>➤ 2 exemplaires à Madame le Trésorière Principale</li></ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir</li><li>➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ,</li><li>➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH,</li><li>➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés,</li><li>➤ Publication sur le site intranet</li></ul>